

rien ; et qu'aux termes de l'art. 1067 du Code Municipal, ils devaient être mis en cause et copie du bref d'appel devait leur être signifiée ou à leur procureur.

40. Que lorsque le conseil de comté est assigné, comme en la présente cause, il a le droit d'ester en justice tant pour se défendre que pour soutenir la décision qu'il a rendue.

Les appelants se sont pourvus, par voie d'appel, devant la cour de circuit, d'après les dispositions des articles 1061 et suiv. du Code Municipal, d'une décision du conseil du comté d'Hochelaga. Cette décision était relative à un procès-verbal fait et homologué par le conseil local de la paroisse de la Longue Pointe, et cette homologation fut ratifiée et confirmée par le conseil du comté d'Hochelaga, siégeant en appel.

Le conseil du comté d'Hochelaga, sans soulever aucune question relative au mérite de ce procès-verbal, a répondu au bref d'appel et en a demandé l'annulation par simple motion dont voici les principales allégations :

10. Que dans l'espèce, il s'agit de la décision d'un conseil de comté siégeant en appel d'une sentence prononcée par un conseil local, au sujet d'un procès-verbal.

20. Que les seuls intimés, c'est-à-dire les requérants et intéressés au maintien du procès-verbal, n'ont pas été mis en cause.

30. Que les intimés dénommés au bref d'appel, ne sont pas en réalité de véritables intimés, mais simplement un tribunal spécial, établi par le Code Municipal, pour décider les questions de la nature de celles dont il s'agit.

40. Que le conseil de comté n'est pas un être moral pouvant être assigné, mais n'est que le mandataire de la corporation du comté d'Hochelaga, qui seule pouvait, en sa qualité de corps politique et incorporé, estimer en jugement en la présente cause.

Le conseil du comté d'Hochelaga, l'un des intimés, a cité au soutien de ses prétentions, les articles 73, 95, 1061, 1067 du Code Municipal et l'art. 114 du C. P. C. Il a de plus invoqué la décision rendue par l'hon. juge Loranger dans la cause de *La corporation de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles*, appelante, et *La corporation du comté d'Hochelaga*, intimée, rapportée au 7 L. N. 158. Et la cour

s'appuyant sur les autorités ci-dessus, a accordé la motion du conseil du comté d'Hochelaga et cassé et annulé le dit bref d'appel.

Loranger & Beaudin, pour les appelants.

Préfontaine & Lafontaine, pour la corporation de la Longue Pointe.

Prévost & Bastien, pour le conseil du comté d'Hochelaga.

(J. G. D.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

PARIS, janvier 1885.

PUCHEN V. LA COMPAGNIE DU NORD.

Chemin de fer—Chien perdu pendant le transbordement d'un wagon à un autre—Responsabilité de la Compagnie.

JUGE:—*Qu'une Compagnie de chemin de fer est responsable de la valeur d'un animal qui lui est confié pour être transporté d'un endroit à un autre, lorsqu'il brise le lien qui le retient et s'échappe.*

M. Puchen avait confié à la Compagnie du Nord un chien griffon pour être expédié par grande vitesse, à l'adresse de Mme veuve Fourrier, à Guillancourt, en gare. A la bifurcation de la voie, au moment où le chien était transbordé dans un autre wagon, il brisa sa laisse et s'est sauvé. Il n'a pu être retrouvé. M. Puchen avait assigné la Compagnie du Nord devant le tribunal de commerce de la Seine, en paiement de 500 francs, valeur du griffon.

La compagnie du chemin de fer, pour résister à cette demande, soutenait qu'elle n'avait commis aucune faute, et que si le chien confié à ses soins s'est sauvé, elle ne saurait être responsable de cette fuite, puisque la laisse du chien était en mauvais état, et qu'il est en outre stipulé à l'article des tarifs généraux que lorsque les chiens voyagent sans être accompagnés, le chargement et le déchargement de ces animaux sont opérés par les soins et aux risques et périls de l'expéditeur et du destinataire.

Le tribunal a déclaré dans son jugement que l'article 23 ne s'appliquait qu'aux gares de départ et d'arrivée, et que la responsabilité de la Compagnie pour les agissements de ses